

ACTE :

Publié le : 15 MAI 2025
Notifié le : 15 MAI 2025
Transmis au Contrôle de Légalité
Le : 15 MAI 2025

Madame Edwige MANACH DUCOIN
6 route de l'Evêque
24430 MARSAC-SUR-L'ISLE

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 25 00076

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 30/04/2025

avis de dépôt publié le 02/05/2025

Nature des travaux :

↳ refaire le portail

Adresse de l'immeuble : **5 rue de Fossemagne – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AO56

Destination : Résidence secondaire

La Maire :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2008 instaurant sur tout le territoire de la commune, le dépôt d'une déclaration préalable pour toute édification de clôture,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 421-1 et suivants, L 421-4 et suivants, R. 421-1 et suivants et R 421-12,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023, la révision allégée n° 3 approuvée le 30 janvier 2025 et notamment le règlement de la zone Ub,

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Considérant l'article Ub11 du Plan Local d'Urbanisme concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords : la hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,50 mètres sur les voies, emprises publiques et en limites séparatives.

Considérant le projet portant sur la construction d'une clôture d'une hauteur de 1,70m.

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

Article UNIQUE : il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.


L'adjoint à la Maire, délégué à l'urbanisme,,
Jean MOUTARDE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).